

**MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS PLACÉE AUPRÈS DU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

**N°005/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU
30/09/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE
EN VUE DE LA SECURISATION DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE
REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE L'ADAMAOUA A
NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : BIP CNTS EXERCICE 2026

IMPUTATION BUDGÉTAIRE : 049 03 02 01 000002 23519

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Septembre 2026

TABLE DES SIGLES :

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO : Maître d'Ouvrage

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

Sommaire

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais	6
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	15
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	39
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	54
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	71
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires.....	88
Pièce n° 7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	93
Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix forfaitaires.....	96
Pièce n° 9 : Modèle de marché.....	98
Pièce n° 10 : Modèles ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires.....	103
Pièce n° 11 : Charte d'Intégrité.....	115
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement social et environnemental.....	119
Pièce n° 13 : Etudes préalables.....	121
Pièce n° 14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréées par le Ministre en charge des finances et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics.....	122

PIÈCE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU 30/09/2026,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE EN VUE DE LA SECURISATION
DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE
L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BIP CNTS EXERCICE 2026

1. Objet :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissements du CNTS, Exercice 2026, Madame le Directeur Général lance un Appel d'Offres National Ouvert Pour les travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Département de la VINA, Région de l'ADAMAOUA.

2. Consistance des prestations :

Les travaux à réaliser portent sur :

TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES

- ♦ Etudes et installation du chantier ;
- ♦ Amené et repli du matériel

FONDATION

- ♦ Fouilles en rigoles ;
- ♦ Fouilles en puits pour semelles isolés de 20x60x60cm ;
- ♦ Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ d'épaisseur 5 cm ;
- ♦ Béton armé dosé à 350 Kg/m³ pour semelles ;
- ♦ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour amorces poteaux (0,2*0,2) tous les 3 m avec double poteaux tous les 6 m, pour chaînage bas 20x20 cm ;
- ♦ Murs de fondation en agglos bourrés de 20x20x40 cm ;
- ♦ Remblais au droit des fouilles ;

MACONNERIES ELEVATIONS

- ♦ Murs en élévation en agglomérés creux de 15x20x40 à 2,5 m à partir du chaînage bas ;
- ♦ Béton armé de 4x10 dosé à 350kg/m³ pour poteaux avec double poteaux tous les 18m ;
- ♦ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour chaperons avec pointe de diamant ;
- ♦ Béton armé de 6x10 pour pilastre de 40x40 pour portail et portillon y compris semelle en fondation ;
- ♦ Béton armé pour chaînage haut 0,1x0,23 sur agglos ouvert avec saillis ;
- ♦ Enduit de mortier de ciment en deux couches ;

MENUISERIE METALLIQUE

- ♦ Portail métallique demi plein de 4m*2,5m y compris toutes sujétions ;

- ♦ Portillon métallique plein de 1,00m*2,5m ;
- ♦ Grille métallique en tube carré de 40x40 espace de 10cm pour clôture en façade principale ;

PEINTURE

- ♦ Couche d'impression sur mur y compris toutes sujétions ;
- ♦ Peinture extérieure sur mur en double couche ;
- ♦ Peinture à huile sur mur de soubassement et menuiserie métallique.

3. Allotissement

Les travaux, objets du présent Avis d'Appel d'Offres ne sont pas repartis en lots.

4. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de **quarante millions (40 000 000) de Francs CFA TTC.**

5. Délais prévisionnels :

Le délai d'exécution des travaux est de **deux (02) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics et disposant d'une Attestation de Catégorisation.

7. Financement :

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement public du CNTS EXERCICE 2026, IMPUTATION BUDGÉTAIRE : **049 03 02 01 000002 23519.**

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission de **huit cent mille (800 000) F CFA**, acquitté à la main, délivré par un organisme ou une institution financière agréé par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. **Ce Cautionnement devra être accompagné d'un récépissé de dépôt de la Caisse de Dépôts et Consignation du Cameroun (C.D.E.C).**

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du DAO

Le dossier **physique** peut être consulté gratuitement, dès publication du présent avis, dans les services du Maître d'Ouvrage pendant les heures ouvrables au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé, lieu-dit Avenue Jean Paul II, B.P. : 33165, Yaoundé - Tél. :

+237 222 208 383/222 208 706/693 138 350. Il peut également être consulté en version électronique aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue pendant les heures ouvrables au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé-Bastos, lieu-dit Avenue Jean Paul II; dès publication du présent Avis, contre versement d'une somme non-remboursable de **quarante mille (40 000) F CFA**, payable dans le Compte d'Affectation Spéciale (CAS) N° 10001 06860 33598860001 94 de l'ARMP, ouvert dans les livres de la BICEC, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du Dossier, les Soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, e-mail. Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des Offres :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais et en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original** et **six (06) copies** marquées comme telles, devra parvenir sous plis fermés, au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé-Bastos, lieu-dit Avenue Jean Paul II, au plus tard le **09/10/2026 à 11 heures**, déposée et enregistrée dans le registre des Offres. Elle devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°001/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU 30/09/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE EN VUE DE LA SECURISATION DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BIP CNTS EXERCICE 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

13. Recevabilité des Offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en

copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en *un temps*.

L'ouverture des pièces Administratives ainsi que des offres techniques et Financières aura lieu le **09/10/2026 à 12 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Centre National de Transfusion Sanguine.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée et ayant une maîtrise du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

L'offre sera rejetée, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordé par la Commission.

15. Critères d'évaluation :

➤ Critères éliminatoires :

- En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Toutefois, l'absence de la caution de soumission, à l'ouverture entraîne le rejet de l'offre ;
- de la non-production dans un délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente autre que la caution de soumission;
- Absence de l'attestation de catégorisation ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales signée ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Absence d'un élément de l'offre financière ;
- Non-conformité des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés, assorti de la mention « lu et approuvé ») ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
- Non-satisfaction d'au moins 3/4 des critères essentiels ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années.

➤ Critères essentiels :

Les critères d'évaluation technique des candidats se feront suivant le mode binaire en attribuant à chaque critère la valeur positive (oui) ou la valeur négative (non) :

1. Présentation de l'offre ;
2. Méthodologie et planning d'exécution ;
3. Capacité financière ;
4. Preuves d'acceptation des conditions du marché.

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 5 oui sur 7 critères essentiels à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

16. Attribution :

Sur proposition de la CIPM, le Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre-Commande au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17. Nombre maximum de lots :

Le présent Appel d'Offres est non loti.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé, B.P. : 33165 Yaoundé.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS à la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 30/09/2026

**Le Directeur Général,
(Autorité Contractante)**

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication au JDM) ;
- P/CIPM-CNTS (pour information) ;
- CHRONO/ARCHIVES (pour mémoire) ;
- AFFICHAGE (pour information).

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No.001/AONO/NBTS/GM/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 OF 30/09/2026, FOR THE CONSTRUCTION WORK OF A FENCE TO SECURE THE SITE TO HOST THE REGIONAL BLOOD TRANSFUSION SERVICE (RBTS) OF THE ADAMAOUA REGION IN NGAOUNDERE, IN EMERGENCY PROCEDURE.

FINANCING: NBTS PIB 2026 FISCAL YEAR

Article 1 : Purpose :

As part of the execution of the NBTS Investment Budget, 2026 Fiscal Year, the General Manager is launching an Open National Call for Tenders for the construction of a fence to secure the site of the Regional Blood Transfusion Service (RBTS) of the Adamaoua region, in Ngaoundere, VINA Department, in emergency procedure.

Article 2 : Scope of services :

The work to be carried out include:

PREPARATORY WORKS-STUDIES

- ◆ Site studies and installation;
- ◆ • Delivery and removal of equipment

FOUNDATION

- ◆ Trench excavations ;
- ◆ Pit excavations for isolated footings of 20x60x60 cm;
- ◆ Lean concrete mixed at 150 kg/m³, 5 cm thick;
- ◆ Reinforced concrete mixed at 350 kg/m³ for soles;
- ◆ Reinforced concrete mixed at 350 kg/m³ for column starters (0.2x0.2) every 3 m with double columns every 6 m, for lower tie-beam 20x20 cm;
- ◆ Foundation walls made of filled concrete blocks 20x20x40 cm;
- ◆ Backfill at the site of the excavations;

MASONRY ELEVATIONS

- ◆ Elevation walls in hollow concrete blocks 15x20x40 up to 2.5 m from the bottom tie beam;
- ◆ Reinforced concrete 4x10 dosed at 350kg/m³ for columns with double columns every 18m;
- ◆ Reinforced concrete dosed at 350kg/m³ for cappings with diamond tip;
- ◆ Reinforced concrete 6x10 for 40x40 cm pilaster for gate and small gate including footing in foundation;
- ◆ Reinforced concrete for top tie beam 0.1x0.23 on open blocks with projection;
- ◆ Two-layer cement mortar plaster;

METALLIC JOINERY

- ◆ Half-solid metal gate 4m*2.5m including all suggestions;
- ◆ Solid metal small gate 1.00m*2.5m;
- ◆ Metal grille in 40x40 square tube with 10cm spacing for fence on main façade;

PAINTING

- ♦ Primer coat on wall including all excesses;
- ♦ External paint on wall in double layer;
- ♦ Oil paint on basement wall and metal joinery.

Article 3 : Allotment

The works, subject of this Call for Tenders, are not divided into lots.

Article 4 : Cost Estimate :

The estimated cost of the works at the end of the preliminary studies is **forty million (40,000,000) CFA francs, all taxes included.**

Article 5 : Deadlines estimate :

The execution period for the work is two (02) months. This period starts from the date of notification of the order to commence the services.

Article 6 : Participation and origin :

Participation in this Call for Tenders is open to Cameroonian law companies having expertise in the field of Buildings and Public Works and belonging to any category.

Article 7 : Funding :

The works, subject of this Call for Tenders, are financed by the Public Investment Budget of NBTS 2026 FINANCIAL YEAR, BUDGET ALLOCATION: 049 03 02 01 000002 23519.

Article 8 : Submission Method

The submission method chosen for this consultation is the offline method.

Article 9 : Provisional Bond

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond of **eight hundred thousand (800,000) CFA francs**, paid in cash, issued by an organization or a financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue guarantees in the field of public procurement, and valid for thirty (30) days beyond the initial validity date of the bids. **This bond must be accompanied by a deposit receipt from the Deposits and Consignments Fund of Cameroon (C.D.E.C).**

The absence of a bid bond issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid bond that is produced but has no connection with the relevant tender is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is unacceptable.

Article 10 : Consultation of the Tender Notice File (DAO)

The **physical** file can be consulted free of charge, from the publication of this notice, at the offices of the Contracting Authority during working hours at the National Blood Transfusion Service (NBTS), located in Yaoundé, at John Paul II Boulevard, P.O. Box: 33165, Yaounde - Tel.: +237 222 208 383/222 208 706/693 138 350. You can also consult the electronic at the addresses

<http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> as well as on the ARMP website (www.armac.cm).

Article 11 : **Acquisition of the Consultation File**

The physical version of the tender file can be obtained during working hours at the National Blood Transfusion Service (NBTS), located in Yaoundé-Bastos, at the John Paul II Boulevard; from the publication of this Notice, upon payment of a non-refundable sum of **forty thousand (40,000) CFA francs**, payable into the Special Appropriation Account (CAS) No. 10001 06860 33598860001 94 of the ARMP, opened in the books of BICEC, representing the cost of acquiring the File. The receipt must specify the number of the Tender Notice. When collecting the File, Bidders must register by leaving their full address: P.O. Box, Telephone, e-mail. It is also possible to obtain the electronic version of the Tender Notice File (DAO) by free download at the above-mentioned addresses. However, physical submission is subject to the payment of the DAO purchase fees.

Article 12 : **Submission of Bids:**

Each Offer, written in French or English and in **seven (07) copies** including **one (01) original** and **six (06) copies** marked as such, must be submitted in sealed envelopes to the National Blood Transfusion Service (NBTS), located in Yaoundé-Bastos, at the John Paul II Boulevard, no later than **09/10/2026 at 11 a.m.**, deposited and recorded in the Offer register. It must bear the mention:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 001/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 OF 30/09/2026, FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF A FENCE TO SECURE THE SITE THAT WILL HOST THE REGIONAL BLOOD TRANSFUSION SERVICE (RBTS) OF THE ADAMAOUA REGION IN NGAOUNDERE, IN EMERGENCY PROCEDURE.

FINANCING: NBTS PIB 2026 FISCAL YEAR

« TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION »

Article 13 : **Eligibility of Offers**

Administrative documents, technical and financial proposals must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be deemed unacceptable by the Contracting Authority:

- Envelopes bearing information on the identity of the bidders;
- Envelopes received after the specified submission dates and times;
- Envelopes without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Envelopes not complying with the submission method;
- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or submission in copies only.

Any incomplete offer in accordance with the provisions of the Tender Notice will be declared unacceptable. In particular, the absence of a bid bond issued by a first category financial institution or organization approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement, or non-compliance with the templates of the Tender Notice File, will result in the outright rejection of the offer without any recourse.

Article 14 : **Bid opening :**

The opening of the bids will take place in one session.

The opening of administrative documents as well as the technical and financial offers will take place on 09/10/2026 at 12 o'clock by the Internal Procurement Committee attached to the National Blood Transfusion Service. Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly authorized and familiar with the file. Under penalty of rejection, the administrative documents required must be submitted in originals or in copies certified true by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. They must be dated less than three (03) months from the original date of submission of the offers or issued after the date of signing of the call for tender notice.

The offer will be rejected in the event of the absence or non-compliance of any document in the administrative file during the opening of the bids after a period of 48 hours granted by the Commission.

Article 15 : Assessment Requirements :

36. Play off criteria :

- Absence or non-compliance of the bid bond at the opening of the bids issued by a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public procurement ;
- Non-production beyond the 48-hour period of a document in the administrative file deemed non-compliant or missing at the opening of bids, (except for the bid bond);
- Absence of the categorization certificate;
- Absence of the integrity charter duly dated and signed;
- Absence of the social and environmental commitment declaration duly completed and signed;
- Absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- Absence of an element of the financial offer;
- Non-compliance of the evidence of acceptance of the market conditions (CCAP and CCTP initialed on each page and signed, with the note 'read and approved');
- False statements, fraudulent maneuvers, or falsification of document;
- Non-fulfillment of at least 3/4 essential criteria ;
- Absence of the sworn statement of not having abandoned a construction site during the last three years.

37. Essential criteria :

The technical evaluation criteria for candidates will be conducted using a binary method by assigning each criterion a positive value (yes) or a negative value (no):

1. Presentation of the offer;
2. Methodology and execution schedule;
3. Financial capacity;
4. Evidence of acceptance of the contract conditions.

Only bidders who have obtained at least 5 yes out of 7 essential criteria for the technical assessment will be admitted to the analysis of the financial offer.

Article 16 : Awarding :

On the proposal of the CIPM, the Contracting Authority will award the Letter-Order to the bidder who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest bid.

Article 17 : **Maximum number of lots :**

This Call for Tenders is not divided into lots.

Article 18 : **Validity period of bids**

Bidders remain bound by their offer for ninety (90) days from the initial deadline set for the submission of bids.

Article 19 : **Additional Information**

Additional information can be obtained during working hours at the National Blood Transfusion Service (NBTS) head office, located in Yaoundé, P.O. Box: 33165 Yaounde.

20.Fight against corruption and malpractice

For any attempt of corruption or acts of malpractice, please call or send an SMS to CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaoundé, on 30/09/2026

The General Manager,
((Contracting Authority))

Copies :

- MINMAP
- ARMP (pour publication au JDM) ;
- P/CIPM-CNTS (pour information) ;
- CHRONO/ARCHIVES (pour mémoire) ;
- AFFICHAGE (pour information)

PIÈCE N° 3 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	17
Article 1. Objet de la consultation	17
Article 2. Financement	17
Article 3. Principes éthiques	17
Article 4. Candidats admis à concourir	18
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	19
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	19
Article 7. Visite du site des travaux	20
B. Dossier d'Appel d'Offres	21
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	21
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	22
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	22
C. Préparation des offres	22
Article 11. Frais de soumission	22
Article 12. Langue de l'offre	22
Article 13. Documents constituant l'offre	22
Article 14. Montant de l'offre	24
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	25
Article 16. Validité des offres	26
Article 17. Cautionnement de soumission	26
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	27
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	27
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	28
D. Dépôt des offres	29
Article 21. Cachetage et marquage des offres	29
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	29
Article 23. Offres hors délai	30
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	30
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	31
Article 25. Ouverture des plis et recours	31
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	32
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	33
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	33
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	34
Article 30. Correction des erreurs	34
Article 31. Conversion en une seule monnaie	34
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	35
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	36
F. Attribution	36
Article 34. Attribution	36
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	36
Article 36. Notification de l'attribution du marché	37
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	37
Article 38. Signature du marché	37
Article 39. Cautionnement définitif	38

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant

pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de : - -

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,
- les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations

(compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains

aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire : - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ; - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ; - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées.

Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée

par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles : - - -

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde

ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre. -

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que

la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N ° 3. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Définition des travaux

- 1.1. Le Maître d’Ouvrage est le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

Le CNTS est situé à Yaoundé-Bastos, lieu-dit Avenue Jean Paul II, B.P. : 33165, Yaoundé - Tél. : +237 222 208 383/222 208 706.

FINANCEMENT : BIP CNTS EXERCICE 2026

Réf du RGA O	Généralités
1.1	Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : Le Maître d’Ouvrage est le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS). Le CNTS est situé à Yaoundé-Bastos, lieu-dit Avenue Jean Paul II, B.P. : 33165, Yaoundé - Tél. : +237 222 208 383/222 208 706. Référence de l’Appel d’Offres : AVIS D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU 30/09/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UNE CLÔTURE EN VUE DE LA SECURISATION DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE L’ADAMAOUA A NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D’URGENCE. Descriptif des travaux : Les travaux, objet du présent Appel d’Offres sont relatifs à la construction d’une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l’Adamaoua à Ngaoundéré. De manière spécifique il s’agira de réaliser les travaux suivants : TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES ◆ Etudes et installation de chantier ; ◆ Amené et repli du matériel FONDATION ◆ Fouilles en rigoles ; ◆ Fouilles en puits pour semelles isolés de 20x60x60cm ; ◆ Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 d’épaisseur 5 cm ; ◆ Béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles ; ◆ Béton armé dosé à 350kg/m3 pour amorces poteaux (0,2*0,2) tous les 3 m avec double poteaux tous les 6 m, pour chainage bas 20x20 cm ; ◆ Murs de fondation en aggllos bourrés de 20x20x40 cm ; ◆ Remblais au droit des fouilles ; MACONNERIE ELEVATIONS ◆ Murs en élévation en agglomérés creux de 15x20x40 à 2,5 m à partir du chainage bas ; ◆ Béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux de 4x10 avec double poteaux tous les 18m ; ◆ Béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaperons avec pointe de diamant ; ◆ Béton armé de 6x10 pour pilastre de 40x40 pour portail et portillon y compris semelle en fondation ;

	◆ Béton armé pour chaînage haut 0,1x0,23 sur agglos ouvert avec saillis ; ◆ Enduit au mortier de ciment en deux couches ; MENUISERIE METALLIQUE ◆ Portail métallique demi plein de 4m*2,5m y compris toutes sujétions; ◆ Portillon métallique plein de 1,00m*2,5m ; ◆ Grille métallique en tube carré de 40x40 espace de 10cm pour clôture en façade principale ; PEINTURE ◆ Couche d'impression sur mur y compris toutes sujétions ; ◆ Peinture extérieur sur mur en double couche ; ◆ Peinture à huile sur mur de soubassement et menuiserie métallique.
1.2	Délai d'exécution : Le délai d'exécution prévue par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux est de deux (02) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les Travaux (OSCT).
1.3	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
2.1	Source de Financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP CNTS EXERCICE 2026. Ligne 049 03 02 01 000002 23519.
3.1	L'appel d'offres est ouvert aux Entreprises de droit Camerounais justifiant d'une expérience avérée dans le domaine des Bâtiments et Équipements Collectifs, et figurant sur la liste des Entreprises de ce secteur. La structure bénéficiaire est le Centre National de Transfusion Sanguine.
4.1	Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.
5	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévus au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6	Visite de site : Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le Service du Centre Régional de Transfusion Sanguine de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Tél : 690 06 39 06. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7	Les renseignements complémentaires : Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction Générale du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé, B.P. : 33165 Yaoundé - Tél. : +222 208 383 / 222 208 706.
	C- PREPARATION DES OFFRES
9.	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes ou fichiers insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : - A.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée et signée du représentant légal ou du mandataire (suivant modèle joint) ; - A.2. L'accord de groupement solidaire, notarié et spécifiant le mandataire, le cas échéant ; - A.3. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; - A.4. Une Attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance, datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des Offres ; - A.5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; - A.6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de 40 000 (quarante mille) Fcfa payable au compte spécial « CAS - ARMP 335988 », ouvert à la BICEC-Yaoundé, ou au compte N° 975686660001ARMP RIB : 10001 06860 975686660001 28 ouvert à la BICEC ; - A.7. La caution de soumission acquittée à la main et timbrée (suivant le modèle joint) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou une compagnie d'assurances figurant sur la liste de la pièce 14 du DAO d'un montant de huit cent mille (800 000) de Francs CFA, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, accompagnée d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC) ; - A.8. Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; - A.9. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; - A.10. La copie de l'Attestation de conformité fiscale timbrée, en cours de validité, générée sur le site de la DGI ; - A.11. Le registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; - A.12. L'attestation d'immatriculation timbrée ; - A.13. Une copie certifiée de l'attestation de catégorisation. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces A1, A2, A6, A7 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

Volume 2 : Offre technique

Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique (conforme au modèle du présent DAO)

b.1.2 Références du soumissionnaire

Une Attestation de catégorisation en cours de validité, délivrée par l'Autorité Compétente.

b.2. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux et l'attestation de visite des lieux signés sur l'honneur ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- e) des mesures prise pour le respect d'hygiène et de sécurité au chantier (signalisation) ;

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

- g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- h) Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP).

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b.5. Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

b 6- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière d'un montant de 12 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre ;

Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le Président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.

Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.

1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de service proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y compris les imprévus, pour la durée du marché).

2. La période est normalement de trois ans.

3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 60 % du montant global exigé.

5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.]

b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années signée sur l'honneur par le Soumissionnaire**C. Volume 3 : Offre financière**

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés toutes taxes comprises

	Dans le cadre du présent Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est le FRANC CFA
	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres
13.1	Validité des offres : a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle de trente jours. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
14.4	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 90 jours au maximum.
15.2	<u>Soumission hors ligne</u> Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies marquées comme telles, devra parvenir sous plis fermés, au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), sis à Yaoundé-Bastos, lieu-dit Avenue Jean Paul II, au plus tard le 09/10/2026 à 11 heures, déposée et enregistrée dans le registre des Offres et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : AVIS D'APPEL D'OFFRES N°001/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU 30/09/2026, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE EN VUE DE LA SECURISATION DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D'URGENCE. FINANCEMENT : BIP CNTS EXERCICE 2026 « A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT » Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Centre National de Transfusion Sanguine (Service des Marchés Publics) Premier Étage de l'immeuble abritant la Direction Générale du CNTS.
	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 09/10/2026 Heure : 11 heures ;
	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
17.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 09/10/2026 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du CNTS dans la salle de réunions de la CIPM CNTS, sise au rez de chaussé de l'immeuble siège. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule

</

8	Non-conformité des preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés, assorti de la mention « lu et approuvé »)	Oui/Non
9	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
10	Non-respect d'au moins 3/4 critères essentiels	Oui/Non
11	Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

CRITERES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires se fera sur :

1- la présentation de l'offre :

- "Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière) ;
- Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire ;
- Intercalaire de couleur autre que le blanc ;
- Pagination ;
- Clarté des documents

NB : Ce critère est validé si le candidat obtient 3/5 sous critères.

2- Méthodologie et planning d'exécution

Le soumissionnaire produira une note méthodologique présentant de manière détaillée les éléments suivants :

- une note technique pertinente ;
- l'installation du chantier ;
- l'organisation du travail en équipes.
- des dispositions prévues pour la protection de l'environnement ;
- des mesures prises pour le respect d'hygiène et de sécurité (signalisation) ;
- l'utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO) ;
- un délai d'exécution inférieur ou égal à 3 mois ;
- un planning d'exécution conforme aux délais prévus ;
- le rapport technique de la visite de site signé sur l'honneur ;
- l'attestation de la visite du site signés sur l'honneur ;
- la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché signé sur l'honneur.

NB : Validation de 8/11 sous critères pour obtenir un oui.

3- Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière d'un montant de 12 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 % du montant global exigé et le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 % du montant global exigé.

NB : Validation de tous les sous critères pour obtenir un oui.

4- Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

NB : Validation de tous les sous critères pour obtenir un oui.

	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC, trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.
F- ATTRIBUTION	
	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant du marché toutes taxes comprises. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non-production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 3/4 critères à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa mise en disponibilité, révocation, etc...de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

GRILLE DE NOTATION

ITEM	CRITÈRES	SOUS-CRITÈRES	BINAIRE	
			OUI	NON
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE	"Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière)		
		Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire		
		Intercalaire de couleur autre que le blanc		
		Pagination		
		Clarté des documents		
2	MÉTHODOLOGIE ET PLANNING D'EXÉCUTION	Note technique pertinente (70%)		
		Installation du chantier		
		Organisation du travail en équipes		
		Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement		
		Mesures d'hygiène et de sécurité : (Hygiène, sécurité du chantier et Signalisation)		
		Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)		
		Délai d'exécution Inférieur ou égale à 04 mois		
		Planning d'exécution conforme au délai		
		Attestation de la visite de site signé sur l'honneur.		
		Rapport technique de visite du site signé sur l'honneur.		
3	CAPACITE FINANCIERE	Déclaration sur l'honneur de non abandon de marché signé sur l'honneur		
4	PREUVE D'ACCEPTION DES CONDITIONS DU MARCHE	Attestation de capacité financière d'un montant de 12 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre ;		
		CCAP paraphé et signé		
		CCTP paraphé et signé		

PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

I.	SOMMAIRE C.C.A.P
II.	CHAPITRE I GENERALITES
A.	Article 1 ^{er} Objet de la Lettre-commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lettre-commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
Article 48	CLAUSES DIVERSES
CHAPITRE V	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
B.	Article 50 Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Département de la VINA, Région de l'ADAMAOUA.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert

Pour les travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Département de la VINA, Région de l'ADAMAOUA.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-commande.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1- La loi N° 2018/012 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;

La loi 2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;

La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;

2- Le Code minier ;

3. Les textes régissant les corps de métier ;

4. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;

5. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

6. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;

7. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. L'arrêté n° 0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
9. Lettre N° 004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
10. Lettre N° 004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
11. Arrêté n° 0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
12. Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
13. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
14. Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2022 ;
15. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
16. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-commande, il est à préciser que :

- ♦ **Le Maître d'Ouvrage** est le Directeur Général CNTS ;
- ♦ **L'Autorité Contractante** est le Directeur général CNTS ;
- ♦ **Le Chef de Service du Marché** est le Directeur des ressources Humaines, Financières et du Patrimoine ;
- ♦ **La Commission de Passation des Marchés** est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CNTS ;
- ♦ **Le contrôle** est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics de la VINA. Ce contrôle se fait de manière inopinée ;
- ♦ **L'Ingénieur du Marché**, ci-après désigné l'Ingénieur du Marché, est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la VINA. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ♦ **Le mot « Entrepreneur »** désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ♦ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction d'un atelier de menuiserie à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-commande.
- ♦ **Le « Chantier »** désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-commande est de **deux (02) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site, relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ♦ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire : M/Mme.....
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service du Marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la CRTS où s'exécutent les travaux.
- ♦ Dans le cas où le Chef de Service du Marché est le destinataire :
 - Monsieur le Directeur des ressources Humaines, Financières et du Patrimoine du CNTS; avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du Marché et à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA ;
- ♦ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Madame le Directeur Général du CNTS avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché du Marché, avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA.

NB : en cas de non présentation du cocontractant pour se faire notifier, l'Ordre de Service sera considéré comme notifié, 20 jours après la signature de l'Ingénieur du Marché

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché ***avec copie à l'ARMP et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA.***

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché ***avec copie à l'ARMP et au Chef de Service du Marché.***

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché ***avec copie à l'ARMP et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA.***

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au

chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur du Marché.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur du Marché.

Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis-à-vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1 Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2 Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3 Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché cinq (05) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

NB : une copie de chaque document doit être transmise au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réductions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-commande.

14.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché du Marché, l'Ingénieur du Marché du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur du Marché a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur du Marché exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché du Marché ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché du Marché ;

- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

21.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du LOM et DJEREM procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de Service du Marché du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché du Marchés et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur du Marché, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-commande.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

- Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur du Marché.
- La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.
- Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur du Marché, du Chef de Service du Marché du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur du Marché, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur du Marché ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du Marché ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation DE la Lettre-

commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du Marché en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de Service du Marché du marché, l'Ingénieur du Marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le Cocontractant, et représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée, à la demande du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment, éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur du Marché n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - ◆ Le Comptable Matière du CNTS ;
 - ◆ Le Chef de Service du Marché ;
 - ◆ Le représentant du CRTS de l'Adamaoua ;
 - ◆ Un représentant du Service des Marchés Publics ;

Invité :

♦ ***Le Cocontractant ou son représentant ;***

• **Rapporteur :**

- ♦ L'Ingénieur du Marché du Marché.

• **Observateur :**

- ♦ Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA ou son représentant ;

32.2. Le Cocontractant saisit le Chef de service du marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-commande, tel qu'il ressort DEvis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 34 : CONSISTANCE DES PRIX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ♦ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;

- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

37.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

37.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché du Marché pour vérification, et transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et engagement de la dépense, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Maître d'Ouvrage, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au Receveur Municipal, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché du Marché en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par

le Cocontractant et le Chef de Service du Marché du Marché, le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final ;
- ◆ l'acompte pour solde ;
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

- Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-commande ;
- Le Receveur ou payeur CNTS est chargé des paiements ;
- Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant ;
- Le règlement de la Lettre-commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur du Marché et signés par :
 - ◆ le Cocontractant ;
 - ◆ l'Ingénieur du Marché ;
- le décompte final doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics de la VINA. Il doit comporter les pièces suivantes :
 - ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
 - ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
 - ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
 - ◆ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;
- Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

- Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-commande peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification de la Lettre-commande.
- Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.
- L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre-commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre-commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1 Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2 Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3 A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

45.1. La présente Lettre-commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maître d'Ouvrage, une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-commande ;
- ◆ **L'Agent Comptable du CNTS est chargé des paiements.**

Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la CNTS, pour ventilation.

Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ◆ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-commande et non sur les délais de livraison.

- **Pénalités spécifiques**

Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

1. le projet d'exécution au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
2. le cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
3. l'assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre commande
4. le changement du Personnel d'encadrement ou matériel du chantier sans agreement du Chef de Service du Marché du marché soit 1% du montant TTC pour chaque cas de figure.

47.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ♦ Matériau : bois ;
- ♦ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ♦ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc ;
- ♦ Texte :

LETRE-COMMANDE N° _____ /LC/CNTS/CIPM/2026 du _____
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE EN VUE DE LA SECURISATION DU SITE DEVANT ABRITER LE CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CRTS) DE L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE, EN PROCEDURE D'URGENCE.
Maître d'Ouvrage : LE DG CNTS,
Autorité Contractante : LE DG CNTS,
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ DU MARCHÉ : LE DRHFP CNTS
INGENIEUR DU MARCHÉ : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la VINA TEL.

LE MAÎTRE D'OEUVRE : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la VINA, TEL	
ENTREPRISE :..... BP. TEL .	
Financement : BUDGET CNTS - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N° 2018/2366 du 20 JUIN 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

- Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-commande relèvent des juridictions compétentes.
- Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le DG CNTS, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I. GENERALITES

I.1. INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget CNTS de l'Exercice 2026, la construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Département de la VINA, Région de l'ADAMAOUA.

Le présent descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

I.1.1. Objet du projet

L'objet du projet est la construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, Département de la VINA, Région de l'ADAMAOUA.

I.1.2. Accès aux sites

La zone est peu accidentée, située en zone de savane. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

I.1.3. Architecture de l'ouvrage

L'architecture de l'ouvrage structure le site en alliant sécurité et intimité. Elle repose sur des fondations solides, des poteaux de soubassement avec des murs rideaux en parpaing de ciment et grilles pour façade principale.

I.2. DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE

Les travaux concernent la réalisation construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré sur un linéaire de **292,26 ml**.

I.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I.3.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES

- ◆ Etudes et installation de chantier ;
- ◆ Amené et repli du matériel

FONDATION

- ◆ Fouilles en rigoles ;
- ◆ Fouilles en puits pour semelles isolés de 20x60x60cm ;
- ◆ Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ 5cm d'épaisseur 5 cm;
- ◆ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour semelles ;
- ◆ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour amorces poteaux (0,2*0,2) tous les 3 m avec double poteaux tous les 6 m, pour chainage bas 20x20 cm;
- ◆ Murs de fondation en agglos bourrés de 20x20x40 ;
- ◆ Remblais au droit des fouilles ;

MACONNERIE ELEVATIONS

- ◆ Murs en élévation en agglomérés creux de 15x20x40 à 2,5 m à partir du chainage bas ;
- ◆ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour poteaux de 4x10 avec double poteaux tous les 18m ;
- ◆ Béton armé dosé à 350kg/m³ pour chaperons avec pointe de diamant ;

- ♦ Béton armé de 6x10 pour pilastre de 40x40 pour portail et portillon y compris semelle en fondation ;
- ♦ Béton armé pour chainage haut 0,1x0,23 sur agglos ouvert avec saillis ;
- ♦ Enduit de mortier de ciment en deux couches ;

MENUISERIE METALLIQUE

- ♦ Portail métallique demi plein de 4m*2,5m y compris toutes sujétions;
- ♦ Portillon métallique plein de 1,00m*2,5m ;
- ♦ Grille métallique en tube carré de 40x40 espace de 10cm pour clôture en façade principale ;

PEINTURE

- ♦ Couche d'impression sur mur y compris toutes sujétions ;
- ♦ Peinture extérieure sur mur en double couche ;
- ♦ Peinture à huile sur mur de soubassement et menuiserie métallique.

1.3.2.Projet d'exécution

Le Cocontractant adjudicataire produit le projet d'exécution et notamment, tous les plans de détail et notes de calcul que l'Ingénieur du Marché juge utiles à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins sont établis conformément au projet et respectent l'essentiel des dispositions.

- Les plans et dessins reproduits et contenus dans le dossier de consultation sont les seuls à exécuter. Toutefois, la responsabilité du Cocontractant reste pleine et entière quant à la mise en œuvre des solutions techniques retenues.
- Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans, le devis, le descriptif des travaux, le bordereau des prix unitaires, y compris le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) validés par l'Ingénieur du Marché et remis au Cocontractant en charge des travaux.
- En cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à l'échelle la plus grande prévalent. Toute précision technique figurant dans les pièces écrites, mais ne figurant pas dans les plans et inversement, est réputée avoir la même valeur contractuelle que si les indications étaient portées dans les pièces écrites et dans les plans.

De manière générale, l'Ingénieur du Marché a l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires et de valider les solutions techniques destinées à résoudre les problèmes de mise en œuvre posés par le Cocontractant en charge des travaux :

- Avant le début des travaux, le Cocontractant adjudicataire vérifie la date des plans et s'assure auprès de l'Ingénieur du Marché, que tous les documents dont il dispose sont conformes. Le Cocontractant fait recours à l'Ingénieur du Marché de manière systématique lorsqu'il fait face à une difficulté d'interprétation, ou constate une erreur ou une omission.
- Chaque entreprise adjudicataire est tenue de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux réalisés par d'autres corps d'état et qui seraient de nature à perturber l'exécution des prestations qu'elle est chargée de fournir et notamment à influencer sur les coûts.

1.3.3.Prix du marché

L'ensemble des travaux définis ci-avant est traité à prix global forfaitaire. Le devis estimatif présente la décomposition du prix global forfaitaire. Il est établi par le Cocontractant suivant le cadre DEvis quantitatif faisant partie du dossier d'appel d'offres et joint à l'acte d'engagement.

1.3.4.Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires

Les prix unitaires et les prix à forfaits du marché comprennent :

- Le coût des matériaux, des matériels et équipements, de la main d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux du Cocontractant, ainsi que tous les droits, impôts et taxes, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail à réaliser et de la prestation à fournir ;
- Ils comprennent également, sauf spécifications contraires, les coûts de fourniture des échafaudages et des ateliers de préfabrication, toutes les fournitures, le matériel et les outillages nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite des travaux, les frais de stockage, de transport, d'installation et de repli du chantier.

Sont également inclus :

- La préparation du projet et dessins d'exécution, ainsi que tous frais personnel et de main-d'œuvre y relatifs, les redevances relatives à l'application de brevets ou de licences ;
- Toutes dispositions provisoires de chantier comme le drainage, la réalisation des accès et pistes provisoires, la signalisation, les frais de remise en état des superficies occupées et les frais d'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Les pertes ou avaries de matériaux, matériels et équipements, des installations, la surveillance du chantier et les assurances en garantie décennale et en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité à la date de démarrage des travaux.

1.3.5.Visite des lieux

Avant la remise de son engagement, le Cocontractant est réputé :

- Avoir procédé à une visite du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès et abords du chantier ;
- Avoir apprécié les particularités et les contraintes d'exécution des travaux, ainsi que les conditions d'organisation et d'approvisionnement du chantier ;
- S'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer le contenu de son offre.

II. TRAVAUX PREPARATOIRES

II.1 Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent :

- Installation de chantier, y compris l'amenée et le repli de toutes les installations, matériels et équipements nécessaires à la réalisation, au suivi et au contrôle par le Cocontractant de la qualité des ouvrages ;
- La fourniture et l'installation d'un panneau de chantier avec en tête : République du Cameroun, suivi de la devise du Cameroun, en français et en anglais ; indiquant la nature des travaux, les noms et adresses : du Maître d'ouvrage, le financement et de l'exercice d'imputation budgétaire, du Cocontractant en charge des travaux, de l'Ingénieur du Marché du Marché, du délai de réalisation ;
- L'implantation des ouvrages à réaliser et des zones de manœuvre, de parking, de dépôt des matériaux et des déchets ;
- La construction de la baraque de chantier, des magasins de stockage et d'une fosse septique pour les besoins du chantier ;

- La mise en place le cas échéant d'un service d'entretien et de gardiennage ;
- Le branchement éventuel provisoire du chantier aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- L'exécution des études techniques complémentaires et l'élaboration des plans d'exécutions avant le démarrage des travaux, et l'élaboration des plans de récolement après achèvement des travaux.

II.2 Sécurité et surveillance des travaux

Le Cocontractant est responsable de la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception définitive.

Le Cocontractant veille à fournir tous les équipements nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des visiteurs autorisés sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par les lois en vigueur.

A cet effet, le Cocontractant doit veiller à maintenir sur le chantier, des personnels d'encadrement qualifiés pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant veillera également à disposer de toutes les polices d'assurances nécessaires et valables jusqu'à la réception définitive du chantier.

Tout sinistre qui serait la cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la perte de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de surveillance des travaux, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.3 Gardiennage

Le Cocontractant est responsable du gardiennage du chantier, de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire.

Tout sinistre, vol ou action de vandalisme qui serait cause de la ruine des ouvrages ou d'une partie des ouvrages ou à l'origine de la disparition de matériaux, matériels, équipements et outillages, suite à un défaut de gardiennage, relève de la responsabilité exclusive du Cocontractant.

II.4 Hygiène et entretien des voies d'accès au chantier

Le Cocontractant est responsable de l'entretien ordinaire des voies d'accès au chantier et du nettoyage permanent du site.

Le Cocontractant veille à ne pas polluer le milieu naturel environnant avec des déchets non biodégradables. Les déchets sont stockés dans une zone précise du chantier et détruits sur place.

II.5 Baraque de chantier et magasins de stockage

La baraque de chantier est construite en matériaux provisoires ou en éléments modulaires. Elle comporte :

- **Un local servant pour les réunions de chantier et qui contient : une table de réunion, des chaises, une armoire, un tableau d'affichage ;**
- **Un ou plusieurs locaux de stockage à sec pour les matériaux sensibles à l'humidité, l'outillage et les appareils de chantiers.**

Le local du gardien et les latrines de chantier doivent être réalisés séparément mais à proximité : pour des raisons de sécurité concernant le gardien (maintien d'un foyer à flamme nue pouvant causer un incendie) et d'hygiène concernant les latrines.

II.6 Accès provisoire à l'eau et à l'énergie

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture du chantier en eau et en énergie : soit par la mise en place d'une réserve d'eau permanente et d'un groupe électrogène, soit par le raccordement en eau et en électricité auprès des concessionnaires ou des fournisseurs locaux dont les réseaux sont situés à proximité du chantier.

Le Cocontractant veillera également à fournir à l'Autorité Contractante, au Chef Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché, des numéros de téléphone permettant de le joindre à tout moment, ainsi que le responsable des travaux.

II.7 Projet d'exécution et agréments divers

Les plans et autres documents graphiques contenus dans le DAO, fournissent au Cocontractant une vue globale du projet et de son contenu. Il lui revient cependant de procéder lui-même aux études et aux essais complémentaires qui peuvent lui permettre sur la base de son expérience, d'élaborer le projet d'exécution, y compris plans, schémas et notes de calculs et qu'il doit soumettre à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant l'exécution des travaux.

Le délai d'approbation des plans et les agréments divers est de 15 jours après l'Ordre de Service de commencer les travaux. A cet effet, le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai. Les agréments divers relatifs aux échantillons issus des sondages et essais sont réalisés dans le mois qui suit l'Ordre de Service de démarrage du chantier. Ils sont conservés sur site, dans la baraque de chantier.

II.8 Dossier de récolement

Le Cocontractant produit les plans de récolement à la réception provisoire des ouvrages. Les plans sont soumis à l'Ingénieur du Marché qui y appose son visa après approbation. Les plans sont élaborés et produits sous le format de fichier informatique.

II.9 Reconnaissance des sols

Le dimensionnement des fondations est basé sur l'hypothèse conservative d'une portance de sol de 0,5 bars (0.03 MN/m²). Il appartient toutefois au Cocontractant d'effectuer, à ses frais, les sondages et toutes vérifications appuyées par des notes de calcul permettant de confirmer cette hypothèse.

Dans le cas contraire, le Cocontractant doit effectuer les ajustements nécessaires pour adapter l'ouvrage à la réalité géotechnique du site. A cet effet, aucune requête du Cocontractant, arguant la mauvaise reconnaissance des sols ne pourra permettre une révision du Marché.

Le Cocontractant est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour canaliser en tant que de besoin, les eaux naturelles qui traverseraient le site des travaux.

II.10 Implantation

Le Cocontractant matérialise l'implantation des ouvrages par des bornes et piquets clairement repérés et rattachés aux bases qui lui ont été fournies. Ces bornes et piquets sont maintenus en place dans la mesure indiquée par l'Ingénieur du Marché et soumises au contrôle de ce dernier.

L'alignement des façades est réalisé par des bornes maçonnées judicieusement placées et en nombre suffisant. Les axes principaux sont repérés par des chaises et des piquets. Un repère de nivellement, matérialisé par une borne maçonnée, est rattaché au nivellement général et implanté en un point où il ne risquera pas d'être détérioré en cours de travaux.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 3 jours pour présenter ses observations sur la cohérence entre les indications fournies par les plans et les coordonnées des bornes et repères qui lui ont été indiquées.

Après vérifications et corrections contradictoires des bases en cause, relevées sur procès-verbal le cas échéant, le Cocontractant reste seul responsable de l'implantation des ouvrages et de la conservation des repères qu'il doit maintenir ou reconstruire à ses frais s'ils venaient à être détruits au cours des travaux.

- **Note importante**

L'implantation est faite sur la base des plans fournis lors de l'appel d'offres. Les repères sont posés par un géomètre ou un technicien qualifié agréé par L'Ingénieur du Marché à la charge du Cocontractant.

II.11 Détournement des réseaux

Dans le cas où les réseaux des concessionnaires des réseaux de fourniture d'eau, d'énergie ou de téléphone qui traversent le projet doivent être déplacés, le Cocontractant en charge des travaux est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les services concernés afin de procéder aux modifications requises.

III. TERRASSEMENTS

Les travaux de terrassements décrits dans le présent lot sont les opérations relatives au dégagement et au nettoyage du site, ainsi qu'à l'exécution des fouilles nécessaires à la mise en œuvre des fondations.

III.1. DÉBOISAGE ET DÉBROUSSAILLAGE

Les travaux de déboisement et de débroussaillage du site incluent l'abattage des arbres, des arbustes et des souches, ainsi que le nettoyage des broussailles et leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier, ainsi que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches.

III.2. TERRASSEMENTS POUR FOUILLES EN RIGOLE ET SEMELLES ISOLÉES

➤ Généralités

Les fouilles destinées à accueillir les fondations sont réalisées à la profondeur définie par les plans, et sur un sol cohérent. Les parois des fouilles sont parfaitement dressées à la verticale et sur un fond horizontal. Les parois des fouilles sont débarrassées des terres et des roches de mauvaise tenue. Les fouilles doivent être maintenues en permanence hors d'eau. Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en protégeant les fouilles contre le ruissellement et en réalisant des tranchées afin d'évacuer les eaux stagnantes, les eaux d'infiltration et les eaux d'inondations dans la limite des cas de force majeure.

➤ Etalement et Blindage

L'étalement et le blindage des fouilles sont réalisés en fonction de la nature du terrain, du pendage des couches et des déformations liées à l'action des intempéries, aux infiltrations, à la profondeur et aux surcharges susceptibles de s'exercer en crête de fouilles.

➤ Inspection des fonds de fouilles

Aucune fouille ne peut être remblayée ou bétonnée sans l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché du Marché.

➤ Evacuation des déblais

A moins d'être réutilisées pour les remblais et sous réserve de leur qualité, les terres excédentaires sont évacuées hors des limites du chantier.

➤ Remblais

Les matériaux provenant des déblais et utilisés pour les remblais sont purgés de tous détritiques, matières végétales et gravois. Les terres issues de termitières sont considérées inutilisables pour les remblais et doivent être évacuées hors des limites du chantier.

➤ Fouilles en puits pour semelles isolées des poteaux

Les fouilles destinées aux semelles isolées de fondation des poteaux peuvent être exécutées manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique. Le sol de bonne tenue doit être atteint pour permettre un ancrage normal des fondations. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

➤ **Fouilles en rigoles**

Les fouilles en rigoles destinées aux semelles filantes de fondation sont exécutées manuellement. Les travaux comprennent :

- L'exécution des fouilles à la profondeur et aux dimensions approuvées par l'Ingénieur du Marché;
- Le dressage des parois et le réglage manuel des fonds de fouilles ;
- Le blindage des parois en cas d'instabilité ;
- L'épuisement en cas d'infiltration d'eau.

IV. BETON ET MAÇONNERIES

IV.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Il comprend tous les travaux de béton armé, maçonnerie, et enduits.

Les travaux à exécuter comprennent les opérations suivantes :

- Mise en place des coffrages bois ou métalliques raidis et maintenus par étais, contreforts et chevalements ;
- Préparation des réservations et mise en place des canalisations, gaines et fourreaux ;
- Réalisation du ferrailage et mise en place des armatures métalliques dans les coffrages ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour semelles des poteaux et toutes structures en fondations ;
- Préparation et coulage des bétons armés pour ossature : poteaux, poutres, voiles, linteaux, appuis de baies, chaînages haut et bas des maçonneries, chéneaux, etc.
- Préparation, coulage des bétons armés pour dalles et des bétons pour formes de pentes et chapes ;
- Montage des maçonneries des murs et cloisons en blocs d'aggloméré de ciment ;
- Pose des enduits sur les murs et cloisons.
- Réalisation des arases de murs, acrotères, couronnements (corniches, chaperons, becquets, etc.) ;

IV.2 NATURE, PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

➤ **Sable**

Les sables pour bétons armés, mortiers, chapes et enduits, proviennent en priorité des carrières ou des cours d'eau des environs. Ils sont exempts d'oxydes, de pyrites, de vases, de matières organiques, végétales ou animales et dépourvus d'éléments plats et d'aiguilles.

Chaque catégorie d'agréats sera stockée séparément. Les aires de stockage seront cloisonnées de telle manière que le risque de mélange des différents types de granulométries ne puisse exister.

Le Cocontractant constituera une réserve d'agréats suffisante pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le transport des agréats se fera avec le plus grand soin.

➤ **Granulats pour bétons et mortiers**

Les granulats pour bétons proviendront en priorité des carrières, ballastières ou des cours d'eau des environs. Ils devront provenir de roches stables et inaltérables à l'air et à l'eau.

Le Cocontractant fournit tous les agréments nécessaires et les preuves, qui peuvent être requis pour prouver que la qualité des matériaux destinés à la mise en œuvre est conforme aux exigences techniques du projet d'exécution.

➤ **Liant hydraulique**

Le ciment entrant dans la composition des mortiers et bétons ordinaires et armés, est de type Ciment Portland Composé (CPJ 35 pour le béton armé, les dalles et les chapes ; CPJ 35 pour les parpaings, béton de propreté et enduits). Il devra satisfaire à la norme NFP 15-302 d'octobre 1964 et en tout état de cause aux dernières normes en vigueur connues au moment d'exécution des travaux.

Le ciment devra être approvisionné en sacs entiers sous la protection de bâches imperméables. Le volume de ciment stocké devra être suffisant pour assurer l'exécution des travaux à un rythme normal, sans interruption. Le ciment stocké qui présente des traces d'humidité ou de prise sera mis au rebut et évacué du chantier aux frais du Cocontractant.

➤ **Eau de Gâchage**

L'eau nécessaire à la confection des bétons et mortiers doit être propre et exempte d'impuretés (voir la norme NF P18 -303). Elle ne doit pas contenir :

- de matière en suspension au-delà de 2 gr par litre ;
- de sels dissous non nocifs au-delà de 15 gr par litre ;
- de sels nocifs.

➤ **Aciers pour armatures (références : NF A 35-015 et 35-016)**

Les aciers pour armatures sont :

- des fers à béton ronds laminés du type Fe235 de limite élastique égale à 235 Newton/mm²
- soit des barres laminées à haute adhérence du type Fe500 de limite élastique au moins égale à 500 newtons par mm².

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fontes, fissures, soufflures et manque de matières. Les tranches sciées ou cisailées devront être nettes et sans défaut. D'une manière générale, les armatures ne devront pas présenter des défauts préjudiciables à leur emploi.

➤ **Blocs en aggloméré de ciment (parpaings)**

Les maçonneries verticales seront réalisées en blocs de béton moulés et non armés (parpaings) répondant aux dimensions suivantes :

- Fondations : 20 x 20 x 40
- Murs porteurs : 15 x 20 x 40

Les parpaings seront mis en place creux ou bourrés de gros mortier, suivant indications du projet d'exécution.

IV.3 PREPARATION DES COFFRAGES, FERRAILLAGE ET RESERVATIONS

➤ **Coffrage du béton armé**

Les coffrages sont contreventés avec des accessoires adaptés pour être parfaitement rigides. Ils doivent supporter sans se déformer, le poids et la poussée du béton, les effets des vibrations et le poids des hommes employés au travail. Les assemblages sont jointifs et étanches pour éviter les pertes d'eau et de laitance pendant la mise en place du béton. L'utilisation des huiles de

décoffrage est recommandée pour imperméabiliser le bois, éviter que le béton adhère aux banches et améliorer l'aspect de surface.

Les surfaces en contact avec le béton sont lisses et débarrassées de tous défauts de surface et autres déchets préjudiciables à la qualité de l'ouvrage. Les coffrages en bois sont réalisés dans des essences dépourvues de tanin. Le bois doit être suffisamment sec et stabilisé. Les planches sont suffisamment épaisses pour éviter le gauchissement. En cas d'utilisation de coffrages métalliques, ils sont débarrassés avant utilisation de toutes traces d'oxydation.

Les coffrages appropriés sont fabriqués et aménagés pour la réalisation des formes en béton armé, les percements et trémies réalisés dans les ouvrages. Les éléments de coffrages sont soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou de tous autres travaux.

➤ **Ferraillage et pose des armatures**

Les armatures seront façonnées et mises en œuvre selon les plans de ferraillage soumis par le Cocontractant et approuvés par l'Ingénieur du Marché du Marché.

Lors de leur mise en œuvre, les aciers pour armatures seront parfaitement propres, sans rouille, peinture, graisse, ciment ou terre. Les barres seront coupées à bonne longueur à la cisaille et le cintrage sera réalisé soit manuellement, soit mécaniquement à froid. Le cintrage à chaud n'est pas autorisé. Les crochets seront retournés à 45°.

L'assemblage des barres se fait par ligaturage, afin d'assurer la continuité des armatures par un recouvrement mesuré hors crochet. La mise en place des armatures est particulièrement soignée, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas de la position définie, au moment de la mise en œuvre du béton.

Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. Elles ne doivent pas être apparentes après décoffrage. L'écartement des faces intérieures du coffrage est au minimum de 5 cm pour les ouvrages enterrés et hors sol, exposés aux intempéries et de 2,5 cm pour les ouvrages hors sol non exposés aux intempéries.

➤ **Passage des canalisations, gaines et fourreaux**

Les gaines sont mises en place avant l'exécution des dallages de sol, des chapes et des enduits. La traversée des murs et cloisons est réalisée à l'aide de fourreaux de diamètres appropriés et obturés aux extrémités avec un produit plastic de calfeutrage, assurant l'étanchéité entre les locaux.

IV.4 EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARMÉ

➤ **Dosage des bétons de propreté**

Les bétons de propreté seront dosés à 150 Kg de ciment par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et les éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché du Marché. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 150 Kg/m³
- Sable : 420 litres/m³
- Gravier : 860 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Le béton de propreté sera exécuté sous les semelles et longrines de fondation et sur une épaisseur moyenne de 5 centimètres, avec un débordement de 5 centimètres de part et d'autre des fondations.

Les câbles électriques de mise à la terre seront posés avant le coulage du béton de propreté.

➤ Dosage des bétons d'infrastructure et de superstructure

Les ouvrages en béton armé destinés à la réalisation des fondations, à l'ossature et aux planchers sont mis en œuvre en tenant compte des charges permanentes et surcharges admissibles en conformité avec les règles BAEL 91 rév. 99.

Les bétons structuraux sont dosés à 350 kg de ciment Portland composé de type CPJ 35, par mètre cube de béton. La composition, est précisée par les études préalables réalisées par le Cocontractant qui doit soumettre les essais et éprouvettes à l'approbation de l'Ingénieur du Marché du Marché. Dans son étude, le Cocontractant tient compte du fait que les bétons doivent être vibrés. La composition donnée à titre indicatif est la suivante :

- Ciment : 350 Kg/m³
- Sable : 260 litres/m³
- Gravier : 520 litres/m³
- Eau : 175 litres/m³

Les bétons sont transportés à pied d'œuvre par des procédés permettant d'éviter la ségrégation des différentes composantes et de favoriser un début de prise ou une dessiccation prématurée.

Le Cocontractant veillera à ne pas laisser le béton tomber librement d'une hauteur de plus de 1,50 m, sauf cas particulier où il sera requis l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas déplacer ni déformer les armatures et pièces métalliques enrobées ou scellées dans le béton. Les écartements des armatures sont réalisés à l'aide de cales en béton, de cadres ou de barres de montage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES PAR METRE CUBE DE BETON

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 Kg/m ³	○ Ciment = 150 Kg (3 sacs) ; ○ Gravier 5/25= 860 litres (14 brouettes) ○ Sable gros grains = 420 litres (7 brouettes) ; ○ Eau = 175 l/m³	Béton de propreté
Béton armé dosé à 350 Kg/m ³	○ Ciment = 350 Kg (7 sacs) ; ○ Gravier = 520 litres (9 brouettes) ○ Sable = 260 litres (5 brouettes) ; ○ Eau = 175 l/m³	Tous les éléments de structure porteurs

➤ Cure des bétons

La cure des bétons est assurée par tout moyen permettant d'éviter une évaporation prématurée de l'eau contenue dans le béton notamment au début de la prise, ce qui a pour effet de réduire la résistance du béton. A cet effet, l'utilisation de tous moyens permettant d'éviter une évaporation rapide est préconisée (protection par film polyanne, etc.) L'arrosage intermittent des surfaces exposées au soleil est interdit.

L'utilisation de produits de cure est soumise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché du Marché.

➤ Décoffrage

Le décoffrage est effectué en évitant les chocs et par des efforts purement statiques. Les banches périphériques peuvent être retirées dans un premier temps afin de permettre le dégagement des joints de dilatation. Le décoffrage des éléments bas intervient le plus tard possible dans le but

d'éviter les désordres structurels : notamment lorsque le niveau de durcissement du béton permet de supporter les contraintes d'utilisation normale dans des conditions de sécurité acceptables.

➤ **Traitement des bétons après décoffrage**

Dans le cas où les bétons qui doivent rester brut de décoffrage sont tachés, ils peuvent être soumis à un traitement avec les produits suivants :

- Tâches d'huile : solution de savon - poudre abrasive en poids de chlorure d'ammonium
- Tâche de graisse : Solution de savon ou phosphate trisomique
- Tâche de peinture : Bichlorure de méthylène
- Tâche d'encre : solution d'hydro chlorure de sodium.

Remarque : *Il est strictement interdit de faire des saignées dans les ouvrages en béton armé sans l'accord du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché du Marché.*

IV.5 MISE EN ŒUVRE DES MAÇONNERIES

Tous les murs et cloisons sont montés en blocs creux d'aggloméré de ciment (parpaings) suivant les indications contenues dans les plans.

Les maçonneries sont montées en lits horizontaux à joints croisés : Les blocs sont empilés les uns sur les autres par rangs successifs jointés entre eux avec une couche de ciment de 1,5 cm d'épaisseur dosé à 300 Kg de ciment par mètre cube de sable. Les murs sont montés de manière uniforme, d'équerre avec une surface plane. Ils sont rejointoyés avant l'exécution des enduits.

IV.6 MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS

Tous les ouvrages (murs, cloisons, plafonds) en maçonnerie de blocs creux d'aggloméré de ciment, en hourdis ou en dalles pleines reçoivent un enduit au mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube de sable, sauf indications contraires du cahier des prescriptions spéciales ou des plans. L'épaisseur minimum des enduits est de 1,5 cm pour toutes les surfaces. Les surfaces maçonnées qui doivent recevoir les enduits, sont préalablement réceptionnées par le Maître d'œuvre ; elles sont saines, débarrassées des bavures de mortier et dépoussiérées.

Les enduits sont exécutés en trois couches : la projection à la truelle d'un gobetis de mortier de ciment chargé en sable gros, permettant l'accrochage de l'enduit ; la pose à la taloche du corps d'enduit par couches d'un centimètre d'épaisseur maximum, dressées à la règle pour enlever les surplus de mortier de ciment ; enfin, la pose de la couche de finition au mortier de sable fin, lissée à la truelle puis à l'éponge.

La couche de finition est réalisée autant que possible, après la pose des boîtes électriques et des menuiseries.

V. MENUISERIE METALLIQUE

IX.1. GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE

Les travaux du présent lot concernent la réalisation des menuiseries métalliques : ferronnerie, zinc, acier, inox, fonte et quincaillerie. Il s'agit de :

- la fourniture et l'installation d'un portail métallique demi plein de 4x2,5 et d'un portion métallique plein de 1x2,5 ;
- la fourniture et l'installation des grilles métallique en tubes carré 40X40;
- la fourniture et l'installation des serrures, targettes et autres pièces de quincaillerie et de serrurerie destinées à équiper les battants des portes.

Le Cocontractant s'assure que les positions de tous les scellements et encrages projetés, relatifs aux pièces de serrurerie et de quincaillerie, figurent dans le projet d'exécution.

Le Cocontractant requiert l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché avant d'engager la réalisation des ouvrages de menuiserie métallique.

IX.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le Cocontractant doit se conformer aux prescriptions techniques relatives à la qualité des matériaux et aux conditions de mise en œuvre, définies au dans les DTU 36-37-39, établis par le Centre Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), 4 Avenue du Recteur Poincaré, Paris 16ème (FRANCE). En général, toutes les menuiseries métalliques doivent répondre aux normes NP 24201 et 24302.

Les différentes pièces métalliques, profilés, serrurerie et quincaillerie sont choisies en fonction des efforts à fournir et des conditions d'encastrement. Ils doivent apporter toutes les garanties de résistance aux efforts normaux conformes à l'usage auxquels ils sont destinés :

- La surface des éléments de quincaillerie doit être lisse et dépourvue de toutes irrégularités.
- Les soudures ne doivent présenter aucune discontinuité.

IX.3. MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE

IX.3.1. DÉTAILS D'EXÉCUTION

Les assemblages soudés, vissés ou rivetés sont exécutés de manière à résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux efforts normaux auxquels ils sont soumis.

Les fers seront dressés et coupés régulièrement sans garrots ni cassures. Les assemblages d'angles doivent être soigneusement réalisés et ajustés. Ils ne doivent comporter aucune trace de soudure en saillie.

Les pattes de scellement sont réalisées à queue de carpe avec une longueur de 10 cm au minimum. Elles doivent être suffisamment longues pour assurer une fixation solide et durable de l'ouvrage. Toutes les vis employées sont posées à fleur de la pièce fixée.

IX.3.2. PROTECTION DES OUVRAGES

La protection des ouvrages métalliques oxydables est réalisée dans les conditions suivantes : Les pièces sont dégraissées et passées à la brosse métallique ou sablées en atelier, afin de faire disparaître toutes traces d'oxydation. Elles reçoivent une couche de peinture de protection primaire aux oxydes de zinc, avant de recevoir deux couches de peinture époxy.

Les soudures doivent être protégées contre l'oxydation après réalisation. Il est recommandé l'utilisation de pièces de serrurerie ou de menuiserie métallique galvanisées par zingage en atelier (série GPZ).

IX.4. QUINCAILLERIE

Toutes les serrures doivent être garanties pour une période d'un (01) an.

IX.4.1. BOULONS DE VERROUS

Les boulons des verrous sont fabriqués de manière à être dégagés dans tous les cas, même si les rondelles sont rivetées.

IX.4.2. VIS

Toutes les pièces métalliques sont fixées par vis et boulons en métal inoxydable.

Les têtes des vis de fixation de serrures, profilées, pièces de quincaillerie, châssis et ouvrants des portes, ainsi que des butées et pattes de fixation sont de forme plate ; elles doivent être arrêtées à fleur de la face plate des ouvrages.

IX.4.3. CLÉS

Les clés sont fournies en trois exemplaires et étiquetées. Elles sont préservées pendant les travaux et placées dans les canons de serrures correspondants au moment de la réception provisoire des ouvrages. Une notice des clés correspondant à l'organigramme des locaux est fournie au Maître d'Ouvrage en quatre exemplaires.

IX.4.4. ECHANTILLONS POUR APPROBATION

Un échantillon de chaque model de pièce est soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché avant mise en œuvre. Les échantillons sont conservés sur site, dans la cabane de chantier, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Le matériel fourni doit correspondre aux échantillons approuvés, faute de quoi, il est susceptible d'être rejeté.

VI. PEINTURES ET VERNIS

XII.1. GENERALITES DES PEINTURES

XII.1.1. OBJET DES TRAVAUX DE PEINTURE

La réalisation des travaux de peinture concerne la fourniture et la pose de peinture sur l'ensemble des ouvrages conformément aux dispositions du CCTP.

XII.1.2. DOMAINE D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES

Le Cocontractant doit respecter, en tout ce qui n'est pas contraire au présent devis. Les prescriptions techniques des qualités de matériaux et mise en œuvre définies au Cahier des charges "Peinture", document technique unifié N° 59 - Edition 1952, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - CSTB ; 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS (FRANCE).

XII.1.3. COORDINATION AVEC LES AUTRES LOTS

Le Cocontractant doit réaliser les travaux du présent lot, en parfaite liaison avec l'état d'avancement des travaux définis aux autres lots, notamment pour l'application de couches primaires exécutées par lui.

XII.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN ŒUVRE.

XII.2.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES MATÉRIAUX EMPLOYÉS

Les matériaux employés doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises, des spécifications de l'Union Nationale des Peintures, des spécifications SNCE, ou à celles données explicitement dans le CCTP.

XII.2.2. PEINTURES ACRYLIQUES (FAMILLE 1 - CLASSE 7B2)

Les peintures acryliques en phase aqueuse à base de copolymères acryliques, sont destinées au recouvrement des parois intérieures et extérieures, ainsi que des plafonds, en trois couches minimums sur support sec, dont une couche primaire d'imprégnation, conformément :

- au DTU 59.1 pour les parois extérieures ;
- au DTU 23.1 pour les parois extérieures.

La couche primaire est diluée à l'eau dans une proportion de 15% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture.

XII.2.3. PEINTURES GLYCÉROPHALTIQUES (CLASSE 4A)

Les peintures glycérophaltiques à base de résines alkydes en solution solvant sont destinées en priorité au recouvrement des pièces et ouvrages métalliques intérieurs et extérieurs, après la pose d'une peinture anticorrosion.

XII.2.4. COLORANTS

Les colorants de type universel sont dosés et mélangés sur place dans une proportion de 3% maximum du volume de peinture, hormis les prescriptions du fabricant de peinture. Ils sont utilisés conformément aux teintes du nuancier retenues par l'Ingénieur du Marché du Marché.

XII.2.5. LIVRAISON SUR CHANTIER - MARQUAGE DES PRODUITS

Les produits parviennent au chantier dans des récipients clos, comportant les marques et les références d'origine. Les produits fournis doivent correspondre et respecter scrupuleusement les spécifications prescrites dans le CCTP.

XII.3. OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

XII.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Les travaux de peinture doivent être exécutés sur des subjectiles parfaitement secs et lisses. Avant application de toute couche, de peinture ou de vernis, le subjectile doit être révisé et faire l'objet d'un rebouchage s'il y'a lieux et doit être débarrassé de toutes les poussières, tâches et autres salissures. Notamment, les plafonds et les murs doivent être débarrassés des tracés de repérage laissés par l'électricien.

XII.3.2. EPOUSSETAGE, BROSSAGE ET DÉROUILLAGE

Les surfaces et les matériaux tâchés ou poussiéreux, font l'objet d'un nettoyage préalable par époussetage puis par brossage à la brosse dure, avant la pose des enduits et l'application des différentes couches de peinture ou de vernis.

Les pièces métalliques sont soigneusement débarrassées des traces de rouille, par un nettoyage à la brosse métallique, par grattage à sec, par martelage ou par tout autre procédé, préalablement à la pose d'une peinture antirouille.

XII.3.3. DÉGRAISSAGE DES FERS, FONTES ET ACIERS NEUFS

Sauf spécifications particulières prévues aux lots de Menuiserie Métallique concernant la fourniture par ces lots des ouvrages métalliques, le Cocontractant devra prévoir les opérations suivantes pour les ouvrages métalliques ne recevant aucune application avant d'être livrés au peintre ou pour les ouvrages d'éléments de raccord qui n'ont reçu aucune couche protectrice préalable ; les fers, fontes, acier, venant d'usine doivent être soigneusement dégraissés :

- soit en atelier en cuve, au moyen de solvants organiques (essence, pétrole), benzols et dérivés, solvants divers fabriqués par l'industrie dans le cadre de la législation actuelle ;
- soit au chantier, au moyen de produits spéciaux (solvants) soit au fer (lampes à souder).

Cette opération comprend tous les travaux de rinçage et de séchage nécessaires. Elle ne sera exécutée que sur prescriptions spéciales, sauf pour les canalisations en fer sur lesquelles elle sera normalement effectuée.

XII.4. MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS

XII.4.1. RECONNAISSANCE PRÉALABLE DES SUBJECTILES

Le Cocontractant procède à un examen minutieux des subjectiles avant tout début d'exécution des prestations du présent lot, tant pour en tirer les renseignements utiles à la bonne exécution des prestations, que pour vérifier des défauts de surface ou de mise en œuvre relatives à d'autres lots de travaux.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que des opérations préalables de peinture peuvent être réalisées sur différentes parties d'ouvrage hors du lot (menuiseries, etc.). A cet effet, le Cocontractant doit s'assurer préalablement que les prescriptions prévues sont respectées, afin de formuler éventuellement ses observations ou ses réserves à l'Ingénieur du Marché.

Les réserves doivent être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement avec l'Ingénieur du Marché. Après la réalisation des prestations, le Cocontractant ne sera plus admis à émettre des réserves sauf dans le cas de "vices caché".

XII.4.2. PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA PROTECTION DES OUVRAGES ET DES PEINTURES

D'une façon générale, le Cocontractant doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées par les produits employés. Les peintures en cours d'utilisation mais non encore mises en œuvre doivent être protégées des poussières, déchets et éclaboussures qui viendraient salir le matériau, modifier la teinte ou compromettre la qualité de la pose sur le support.

XII.4.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EMPLOI DES PEINTURES ET DES PRODUITS POUR REBOUCHAGE EN ENDUIT

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduits doivent être choisis en fonction de l'exposition des surfaces (intérieures, extérieures, exposition en atmosphère agressive etc.) Les peintures pour extérieur, doivent notamment, pouvoir résister durablement aux intempéries.

Sauf prescriptions contraires DEvis technique particulier, l'emploi du "white spirit" est interdit dans les peintures utilisées pour les travaux extérieurs.

Les peintures, les produits de rebouchage et les enduits doivent être compatibles entre eux et avec le support à recouvrir.

Les quantités de peinture nécessaires en couche d'impression doivent être adaptées à la capacité d'absorption du support.

XII.4.4. RÈGLE D'APPLICATION DES COUCHES DE PEINTURE

- Les couches successives doivent être de tons légèrement différents et déterminés suivant les indications de l'Ingénieur du Marché. Sauf impossibilité, ces tons vont du moins clair au plus clair, pris à partir du support.
- Les gouttes, les coulures et toutes les irrégularités qui apparaissent sur le support sont nettoyées ou grattées avant l'application d'une nouvelle couche.
- Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complète de la couche précédente.
- Lorsque les fabricants ont fixé des règles d'emploi pour les produits de leur fabrication, ces règles doivent être observées. Après achèvement et séchage de la couche définie :
 - le support doit être totalement masqué
 - les arêtes et parties moulurées doivent être bien dégagées.
- Le ton définitif doit être régulier et conforme à celui de la surface témoin, à défaut de la surface témoin, il doit être conforme au ton de l'échantillon accepté par l'Ingénieur du Marché correspondant à cette partie d'ouvrage.
- Les reprises ne doivent pas être visibles.
- L'application des peintures ne doit donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les feuillures.

XII.5. CONTROLE DES OUVRAGES DE PEINTURE

XII.5.1. CONTRÔLE DES PRODUITS COURANTS

Le Cocontractant doit préciser les marques et les spécifications des produits employés. Il doit soumettre les différents échantillons à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché et stocker les échantillons type au bureau de chantier. Les produits courants peuvent faire l'objet d'essais en laboratoire permettant de vérifier leur conformité avec les spécifications imposées.

XII.5.2. RÉCEPTION PROVISOIRE

Les contrôles doivent permettre de vérifier que les films de peinture sont sains et de constater l'absence de craquelure, de cloques, d'écaillage ou de farinage.

XII.5.3. NETTOYAGE ET MISE EN SERVICE

Le Cocontractant doit assurer le nettoyage du chantier pendant toute la durée des travaux. A la fin des travaux, les points suivants nécessitent une attention particulière :

- Sols, revêtements muraux ;
- quincaillerie (poignées de portes, béquilles, etc.)

VII. V.R.D

Au titre du présent lot, le Cocontractant doit réaliser les prestations relatives au nivellement de la cour.

PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DE
292,26 ML AUTOUR DU SITE DU CRTS DE L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE.**

N° Prix	Désignation des Tâches Prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix unitaire en chiffres (F CFA)	Prix unitaire en lettres (F CFA)
	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRE- ETUDES			
101	Etudes et installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (ff) toutes les études afférentes au projet (plans, planning des travaux) et l'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront en permanence disponibles. Eventuellement des branchements provisoires en électricité. Le forfait à.....francs CFA	ff		
102	Amenée et Repli du Matériel . Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: - l'amenée du matériel nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les engins de terrassement, d'assainissement et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à: Le forfait à.....francs CFA	ff		
	LOT 200 : FONDATIONS			
201	Fouille en rigole Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m³) les fouilles descendues jusqu'au bon sol, assurant la stabilité parfaite du bâtiment conformément à la prescription des CCTP Le mètre cube àfrancs CFA	m³		

202	Fouille en puits pour semelles isolés de 20x60x60 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) les fouilles descendues jusqu'au bon sol, assurant la stabilité parfaite du bâtiment conformément aux prescription des CCTP <i>Le mètre cube àfrancs CFA</i>	m ²		
203	Béton de propreté Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la mise au fond des fouilles d'un béton dosé à 150 kg/m ³ de 5 cm d'épaisseur. <i>Le mètre cube à :francs CFA</i>	m ³		
204	Béton Armé pour semelles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour semelles, conformément aux prescriptions des CCTP <i>Le mètre cube à :francs CFA</i>	m ³		
205	Béton Armé pour amorces de poteaux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP <i>Le mètre cube à :francs CFA</i>	m ³		
206	Mur de fondation en Agglos de 20x20x40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²) la réalisation des murs en agglos creux de 15x20x40 offrant une résistance à l'écrasement, conformément aux prescriptions des CCTP <i>Le mètre carré à :francs CFA</i>	m ²		
207	Le Béton Armé pour chainage bas Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP <i>Le mètre cube à :francs CFA</i>	m ³		
208	Remblais au droit des fouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²) la réalisation des travaux de remblais des fouilles, conformément aux prescriptions des CCTP <i>Le mètre carré à :francs CFA</i>	m ²		
209	Le Béton Armé pour exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP	m ³		

	Le mètre cube à :.....francs CFA			
	Lot 300 : MAÇONNERIES - ELEVATION			
301	Mur en Agglos de 15x20x40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²) la réalisation des murs en agglos creux de 15x20x40 offrant une résistance à l'écrasement, conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre carré à :francs CFA	m ²		
302	Béton Armé pour poteaux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre cube à :francs CFA	m ²		
303	Béton Armé pour chaperons avec pointes de diamant Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre cube à :francs CFA	m ³		
304	Béton Armé pour pilastre de 40x40 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre cube à :francs CFA	m ³		
305	Béton Armé pour chaînage haut Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au Mètre cube (m ³) la réalisation des bétons armé pour amorces de, poteaux conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre cube à :francs CFA	m ³		
306	Enduit au mortier de ciment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²) l'exécution d'un enduit de 1,5 cm d'épaisseur sur toutes les parties maçonnées en mortier de ciment dosé à 400 kg/m ³ , avec finition talochée, conformément aux prescriptions des CCTP Le mètre carré à :francs CFA	m ²		
	Lot 400 : MENUISERIE METALLIQUE			

401	Portail métallique demi pleine de 4,00 x 2,50 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u) la fourniture et la pose du portail demi pleine de 4.00 x 2.50 m y compris toutes sujétions et suivant indication du plan. <i>L'unité à :francs cfa</i>	U		
402	Portillon métallique pleine de 100 x 2,50 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u) la fourniture et la pose du portillon plein de 100 x 2.50 m y compris toutes sujétions et suivant indication du plan. <i>L'unité à :francs cfa</i>	U		
403	Grille métallique en tube carré de 40 x 40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m ²) la fourniture et la pose des grilles métalliques de 40 x 40 m y compris toutes sujétions et suivant indication du plan <i>Le mètre carré à :francs cfa</i>	m ²		
	Lot 500 : PEINTURE			
501	Couche d'impression sur mur Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m²) l'application d'une couche d'impression sur mur y compris toutes sujétions et suivant indication du plan <i>Le mètre carré à :francs</i>	m ²		
502	Peinture extérieure sur mur en double couche Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m²) l'application d'une bicouche de peinture de bonne qualité sur les murs extérieurs. <i>Le mètre carré à :francs</i>	m ²		
503	Peinture à huile sur de soubassement et menuiserie métallique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré (m²) l'application d'une bicouche de peinture à huile sur mur de soubassement et menuiserie métallique <i>Le mètre carré à :francs</i>	m ²		



PIÈCE N° 7 : DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE DE 292,26 METRE LINENERAIRE AUTOUR DU SITE DU CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE L'ADAMAOUA A NGAOUNDERE

Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Lot 100	TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
101	Etudes et Installation de chantier	Ft	1		
102	Amené et repli du matériel	Ft	1		
	Sous- total Lot 100				
Lot 200	FONDATION				
201	Fouilles en rigoles	m ³	140,28		
202	Fouilles en puits pour semelles isolés de 20x60x60 cm	m ³	7,98		
203	Béton de propreté ép = 5 cm dosé à 150 kg/m ³	m ³	8,77		
204	Béton armé dosé à 350 kg m ³ pour semelles	m ³	8,20		
205	Béton Arme pour amorces de poteaux 0,20x0,20 tous 3m avec double poteaux tous les 6 panneaux (Soit tous les 18 m) dose a 350 kg m ³ arme de 4 ø 10	m ³	4,56		
206	Mur de fondation en agglos bourres de 20x20x40 cm partir du dessus de la semelle isolée	m ²	321,49		
207	Béton arme dose a 350 kg m ³ pour chainage bas 20x20	m ³	11,69		
208	Remblais au droit des fouilles	m ²	105,43		
209	Béton arme pour 2 exutoires	m ³	3,5		
	Sous- total Lot 200				
Lot 300	LOT 300 : MACONNERIES ELEVATIONS				
301	Murs en élévation en agglomérés creux de 15 x 20 x 40 à 2,5 m à partir du chainage bas	m ²	614,19		
302	Béton armé de 4 Ø 10 dosé à 350kg/m ³ pour poteaux avec double poteaux tous les 18 m	m ³	11,4		
303	Béton armé dosé à 350kg/m ³ pour chaperons avec pointes de diamant dose a 350 kg m ³	m ³	1,5		

304	Béton arme de 6 Ø 10 pour pilastre de 40x40 pour portail et portillon y compris semelle en fondation	m ³	2,4		
305	Béton armé pour chainage haut 0,1x0,23 sur agglos ouvert avec saillis	m ³	6,72		
306	Enduit de mortier de ciment en deux couches	m ²	1228,38		
	Sous- total Lot 300				
Lot 400	MENUISERIE METALLIQUE				
401	Portail métallique demi pleine de 4,00 x 2,50 y/c toutes suggestions	U	2		
402	Portillon métallique pleine de 1,00 x 2,50	U	2		
403	Grille métallique en tube carré de 40x40 espace de 10 cm pour clôture en façade principale	m ²	116,35		
	Sous- total Lot 400				
Lot 500	PEINTURE				
501	Couche d'impression sur mur y compris toutes surjections	m ²	1228,38		
502	Pantex 1300 sur mur en double couche	m ²	1228,38		
503	Peinture à huile sur mur de soubassement et menuiserie métallique	m ²	67,45		
	Sous- total Lot 500				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%HT)				
	AIR (2,2% ou 5,5 % HT)				
	MONTANT TTC (HT+TVA)				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de: _____

_____, le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

PIÈCE N° 8 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (S-DPU)

N° PRIX :	DESIGNATION DU PRIX :				
	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité	
A. Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
TOTAL A					
B. Matériel ou Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
TOTAL B					
C. Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
TOTAL C					
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C				
E	Frais généraux de chantier			=D * %	
F	Frais de siège			=D * %	
G	Coût de revient			=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices			=G * %	
P	Prix de vente hors taxes			=G + H	
V	Prix de vente unitaire			P/Qté	

PIECE N° 9. MODELE DE LETTRE COMMANDE

Lettre-Commande N° _____/LC/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SM/2026 du _____

Passé après Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 005/AONO/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/SMP/CIPM/2026 DU 30/09/2026, pour la réalisation des travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré.

Titulaire du marché :

B.P: à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C: _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ: réalisation des travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré.

LIEU DE LIVRAISON : site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré

MONTANT EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (5,5%) ou (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : _____

FINANCEMENT : BIP du CNTS exercice 2026

IMPUTATION : 049 03 02 01 000002 23519.

SOUSCRITE, LE

SIGNÉE, LE

NOTIFIÉE, LE

ENREGISTRÉE, LE

Entre :

Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) représenté par son Directeur Général, ci- après dénommé, le « Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et la société,

L'Entreprise _____ B. P : à _____ Tel _____ Fax : _____ N° R.C
: à N° Contribuable : Représenté par Monsieur / Madame _____, son _____
_____ ci-après Dénommé, « Le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Titre IV : Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Page ____ et dernière de la Lettre-Commande N° ____ /LC/CNTS/DG/DRHFP/SDRFP/2026 du ____
passée après Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° 005/AONO/CNTS/DG/DRHFP/CIPM/2026 DU
30/09/2026, pour les travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant
abriter le centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré.

Titulaire du marché :

B.P: à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C: _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE: réalisation des travaux de construction d'une clôture en vue
de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de
l'Adamaoua à Ngaoundéré.

LIEU DE LIVRAISON : Site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de
l'Adamaoua à Ngaoundéré

MONTANT EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (5,5%) ou (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : _____

FINANCEMENT : BIP du CNTS exercice 2026

IMPUTATION : 049 03 02 01 000002 23519.

Lue et acceptée par le fournisseur A _____ le _____
Signée par le Maître d'Ouvrage (Le Directeur Général du CNTS) A _____ le _____
Enregistrement

PIÈCE N° 9 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER PAR LES SOUSSIONNAIRES

Table des modèles

Annexen° 1: Modèle de lettre de soumission ;

Annexen° 2: Modèle de cautionnement de soumission ;

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif ;

Annexen° 4 Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ;

Annexen° 5: Modèle de cautionnement de bonne exécution (retenue de garantie) ;

Annexen° 6: Modèle du planning de livraison ;

Annexen° 7: Modèle de formulaire de liste de personnel à mobiliser ;

Annexen° 8: Modèle de lettre de soumission de la proposition technique ;

Annexen° 9: Modèle de CV du personnel.

.

Annexe N° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné.....représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾.....dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres N° 001/AONO/CNTS/DG/DRHFP/CIPM/2026 DU _____, pour les travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua.

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des Bordereaux de Prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... [en chiffres et en lettres] FCFA Hors TVA, et à..... FCFA Toutes Taxes Comprises en chiffres et en lettres ;
 - M'engage à livrer les travaux dans un délai de..... mois ;
 - M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai de..... jours (indiquer la durée de validité, en principe quatre-vingt-dix (90) jours) à compter de la date limite de remise des Offres.
- Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de..... auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

⁽⁸⁾Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N° 2 : Modèle de cautionnement de soumission

Adressée au Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'Entrepreneur , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour la réalisation des travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un Cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant].....F CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué. La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité

Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

[Signature de la banque]

Annexe N° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux (02) pour cent du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Il sera libéré dans un délai d'indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des fournitures. Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Organisme financier: Référence du Cautionnement:
N°

Adressée le Directeur Général du CNTS ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :[le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] («le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande n° du pour la réalisation des travaux de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à Ngaoundéré, **passée Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/CNTS/DG/DRHFP/CIPM/2026 DU _____**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n° Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement. La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun. Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le..... [signature de l'organisme financier]

Annexe N° 5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée Madame Le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

.....[nom et adresse du fournisseur],

Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché, à l'Acquisition et l'installation du matériel de prélèvement et des équipements de préparation du sang au Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) de Yaoundé.

Attendu qu'il est stipulé dans la Marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à dix pour cent (10%) à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à dix pour cent (10%) à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit dix pour cent (10%) du marché.

ANNEXE N° 6 : CADRE DU PLANNING D'EXECUTION

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]								
Activité (Tâche)									

Annexe n° 7 : Modèle de liste du personnel technique à mobiliser

Nom	Expérience	Poste	Attributions
Conducteur des travaux			
Chef chantier			
Topographe			

Annexe n° 8 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

Annexe n° 9 : Modèle de Curriculum vitae (CV) du personnel proposé

Poste : Nom du Candidat : .
..... Nom de l'employé :
..... Profession : Diplômes :
..... Date de naissance :
..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat :
..... Nationalité : Affiliation à des associations/groupements professionnels :
Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.
. Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

PIECE N° 10. CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE« SOUMISSIONNAIRE »

A MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DU CNTS

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à

(i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique,

(ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou

(iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage inDE toute nature, pour lui-même ou pour une autre

Commenté [H1]: Harmoniser dans tous les DTAO y compris ceux ayant déjà été validés personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage inDE toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du jour de

PIECE N° 11. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

Le « SOUMISSIONNAIRE ».....

A MONSIEUR LE« Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OI) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.

2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP. Nom :
Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du... jour de

PIÈCE N° 12 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES



ATTESTATION DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES

Objet : Attestation de réalisation des études préalables relatives au projet de construction d'une clôture.

Je soussigné, Pr Dora MBANYA, Maître d'Ouvrage du projet de construction d'une clôture en vue de la sécurisation du site devant abriter le Centre Regional de Transfusion Sanguine (CRTS) de l'Adamaoua à NGAOUNDERE, en procédure d'urgence, **Région de l'Adamaoua**, atteste par la présente que les études préalables nécessaires à la définition et à la quantification des travaux ont été réalisées préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

Ces études ont notamment porté sur :

- la reconnaissance et l'identification du site destiné à recevoir l'ouvrage ;
- la détermination de la consistance et des caractéristiques de la clôture à réaliser ;
- la définition des dimensions et caractéristiques techniques des ouvrages ;
- l'identification des matériaux et équipements nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la détermination des quantités des différentes prestations ;
- l'élaboration du devis quantitatif et estimatif des travaux ;
- la définition des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la vérification de l'accessibilité et des conditions générales d'exécution sur le site ;
- la prise en compte des contraintes éventuelles liées à la libération et à la disponibilité du site.

Lesdites études ont permis d'établir les documents techniques et financiers nécessaires à la préparation du dossier de consultation, notamment le **Cahier des Clauses Techniques Particulières**, le **Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)**, ainsi que les **plans de ladite clôture**.

Au terme de ces études, le coût prévisionnel des travaux de construction de la clôture est arrêté à la somme de **quarante-cinq millions (45 000 000) de francs CFA TTC**, sous réserve des résultats de la procédure de mise en concurrence.

Le site devant recevoir l'ouvrage est **Ngaoundéré** et est déclaré disponible pour la réalisation des travaux.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit, notamment dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif aux travaux susvisés.

Fait à Yaoundé le _____

**PIECE N°13. LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Access Bank Camroon, B.P. 6000, Yaoundé;
2. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11834, Yaoundé;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P.12 962, Douala ;
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
8. CITIBank Cameroon, B.P. 4 571, Douala;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004, Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque au Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
15. Société Générale Cameroun (SCG), B.P. 4 012, Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
- 2) AREA Assurances S.A, B.P. 15 584, Douala ;
- 3) ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala ;
- 4) CHANAS assurances SA, B.P. 109, Douala ;
- 5) CPA S.A., BP. 54, Douala ;
- 6) NSIA Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
- 7) PRO-ASSUR S.A., B.P. 5 963, Douala ;
- 8) BELIFE, B.P. 2 328, Douala ;
- 9) ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
- 10) SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
- 11) SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala ;
- 12) ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala.